



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

L'ACCESSIBILITE DU CABINET DENTAIRE

L'obligation d'accessibilité (depuis le 11 février 2005)

Établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie, le cabinet dentaire doit être accessible au public quel que soit le degré de handicap de ce dernier (moteur, sensoriel, mental, ...). Les personnes handicapées doivent pouvoir circuler avec la plus grande autonomie possible, accéder aux locaux et aux équipements, se repérer et communiquer.

L'étendue de l'accessibilité :

L'accessibilité concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes, les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (ex : dispositifs d'éclairage et d'information des usagers).

Les dérogations :

Elles peuvent être accordées dans certains cas :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural
- Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences (coût, impacts sur l'usage du bâtiment)
- Refus des copropriétaires de réaliser les travaux de mise en accessibilité.

Les démarches à entreprendre :

Depuis le 31 mars 2019, le dispositif agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) a pris fin. Le dispositif se poursuit cependant avec la mise en œuvre des travaux à travers l'instruction des autorisations de travaux et le suivi des agendas de plus de trois ans. Il en est de même pour Mayotte compte tenu de la mise en œuvre différée du dispositif.

Désormais :

- ⇒ **Soit le cabinet est déjà accessible (y compris dérogation) :** le chirurgien-dentiste doit transmettre en préfecture un document attestant de son accessibilité ([formulaires Cerfa et modèles d'attestations](#) disponibles sur le site internet du Ministère de la transition écologique) ;
- ⇒ **Soit le cabinet n'est pas aux normes :** le chirurgien-dentiste doit déposer une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale sous peine de sanctions administratives et pénales.

Le Ministère de la transition écologique met à disposition un [outil d'auto-diagnostic](#).

Cas du chirurgien-dentiste locataire :

La loi prévoit que les démarches doivent être réalisées par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement. Il convient de se référer au bail pour savoir à qui incombent les travaux de mise en accessibilité. Si le bail ne prévoit rien, les démarches et les travaux sont à la charge du propriétaire.

A consulter :

- ⇒ [Le Guide « Les locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité »](#)
- ⇒ [L'Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée](#)
- ⇒ [L'accessibilité des établissements recevant du public](#)



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

A savoir : Un dispositif d'ambassadeurs de l'accessibilité est déployé par le gouvernement à destination notamment des membres des professions libérales, afin de mobiliser les gestionnaires d'établissements hors dispositif. Il s'agit de jeunes volontaires recrutés dans le cadre du service civique placés auprès des communes et intercommunalités.

L'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité (depuis le 30 septembre 2017)

Le cabinet dentaire doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité (RPA) afin d'informer son public sur son degré d'accessibilité.

Sa forme :

Le registre public d'accessibilité doit être consultable sur place au principal point d'accueil du cabinet sous format papier ou sous format dématérialisé. A titre alternatif, si le cabinet dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

Son contenu :

- Pour les cabinets existants conformes, l'attestation d'accessibilité ;
- Pour les cabinets nouvellement construits, l'attestation d'achèvement des travaux ;
- Pour les cabinets sous Ad'AP, le calendrier et l'attestation d'achèvement des travaux ;
- La notice d'accessibilité si le cabinet a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement ;
- Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations éventuelles ;
- Une information complète sur les prestations fournies (l'indication qu'il s'agit d'un cabinet dentaire est suffisante) ;
- [La plaquette d'aide à l'accueil des personnes handicapées](#) disponible en téléchargement ;
- La description des actions de formation éventuelles du personnel du cabinet ;
- Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité s'ils existent (ascenseurs, élévateurs, rampes amovibles automatiques, ...)

Les démarches à entreprendre :

Le Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition une [fiche de synthèse](#) du registre sur son site internet. Une fois rempli, le cabinet doit y ajouter les pièces jointes utiles citées plus haut.

A consulter :

- ⇒ [Le Guide d'aide à la constitution du registre public d'accessibilité](#)
- ⇒ [L'accessibilité des établissements recevant du public](#)

Attention au démarchage agressif

En matière d'accessibilité, certaines sociétés pratiquent un démarchage abusif, par téléphone, fax ou mail, voire même par du porte-à-porte en se faisant passer parfois pour une autorité administrative.

Les réflexes de bon sens :

- Consulter les sites internet gouvernementaux ;
- Se méfier des méthodes jugées agressives ;



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Ne jamais donner ses coordonnées bancaires au téléphone. En cas de malversation avérée, ne pas hésiter à en exiger le remboursement et à saisir la justice.

A consulter :

⇒ [Le Guide « Démarchage abusif : quelle conduite tenir ? »](#)

Sources :

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- *Loi n°2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.*
- *Décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.*
- *Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.*
- *Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.*